

Parité de genre légiférée sur les listes de candidats — Code électoral togolais de 2013 (Article 220)

Gender Equality · Good practice · Togo

Score de qualité : 52/100

Niveau de preuve : Modérées

Résumé

Le Code électoral togolais de 2013 (Article 220) impose l'alternance stricte entre femmes et hommes sur les listes de candidats des partis, l'une des quatre seules lois de quota fixées à 50 % en Afrique. La part des femmes à l'Assemblée nationale est passée de 16,5 % (2018) à 18,6 % (2024), encore loin de la parité.

Dimensions clés

Dimension	Score
Transferability / replicability	2/3
Impact on gender equality	1/1
Effectiveness	0/1
Efficiency	0/1
Evaluated outcomes	0/1
Sustainability	1/1
Achievement / evidence	1/1
Gender-mainstreaming embedding	1/1
Curator validation	0/1

Évalué par C-NAPSE

Sources de données

[C-NAPSE web research](#) — consulté le 2026-07-11

[National Assembly of Togo](#) — consulté le 2026-07-11

[Togo First – Women's Representation Rises in Togo, but Economic Gaps Persist](#) — consulté le 2026-07-11

[MEWC – Togo Parliamentary Elections 2024](#) — consulté le 2026-07-11

Citer — Evidoria. *Parité de genre légiférée sur les listes de candidats — Code électoral togolais de 2013 (Article 220)*. ID persistant : ddcd160a-7cfc-40ba-9d70-8de363724613.